



**Commission paritaire pour les entreprises de valorisation de matières
premières de récupération**

1420400 Récupération de produits divers

Congé d'ancienneté

Date de signature	N° d'enreg.	
12.07.2007	84.907	L'accord national 2007-2008
28.05.2009	93.659	La convention cadre pour les années 2009 en 2010



Durée du travail:

Durée du travail hebdomadaire: 38 h.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté:

1 jour de congé d'ancienneté rémunéré à partir de l'année calendrier au cours de laquelle l'ouvrier atteint 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise.
Lorsque l'entreprise passe dans d'autres mains, l'ouvrier garde son ancienneté acquise.